



# COMMUNE DE VENDLINCOURT

*Localité de*

## AMENAGEMENT LOCAL

### Règlement communal sur les constructions

AUTORITE COMMUNALE		
DEPOT PUBLIC	DU .....	AU .....
ADOpte PAR L'ASSEMBLEE COMMUNALE LE	.....	
AU NOM DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE	LE PRESIDENT	LE SECRETAIRE
	.....	.....
LE SECRETAIRE COMMUNAL SOUSSIGNE CERTIFIE L'EXACTITUDE DES INDICATIONS CI-DESSUS		
....., LE .....	.....	.....
	SIGNATURE	TIMBRE

AUTORITE CANTONALE		
EXAMEN PREALABLE DU	.....	
APPROUVE PAR DECISION DU	.....	
SERVICE DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL SECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE LA CHEFFE DE SECTION	.....	.....
	SIGNATURE	TIMBRE

## Table des matières

<b>TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES .....</b>	<b>7</b>
<b>CHAPITRE I – CHAMP D’APPLICATION .....</b>	<b>7</b>
1. Présentation .....	7
2. Portée .....	7
3. Plan directeur communal.....	7
4. Programme d’équipement .....	7
5. Définitions et modes de calculs.....	7
<b>CHAPITRE II – POLICE DES CONSTRUCTIONS .....</b>	<b>7</b>
1. Compétences .....	7
2. Peines.....	8
<b>CHAPITRE III – ORGANES COMMUNAUX .....</b>	<b>8</b>
1. Corps électoral .....	8
2. Conseil de ville / général .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
3. Conseil communal .....	8
4. Commission d’urbanisme .....	8
<b>CHAPITRE IV – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES .....</b>	<b>8</b>
1. Entrée en vigueur .....	8
2. Procédures en cours .....	8
3. Abrogation des documents en vigueur.....	8
4. Maintien des documents en vigueur.....	9
<b>TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES .....</b>	<b>9</b>
<b>CHAPITRE I – ZONES À BÂTIR .....</b>	<b>9</b>
Section 1 – Préambule .....	9
Section 2 – Zone centre A (zone CA).....	9
Section 3 – Zone mixte A (zone MA).....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section 4 – Zone d’habitation A (zone HA) .....	12
Section 5 – Zone d’activités A (zone AA) .....	14
Section 6 – Zone d’utilité publique A (zone UA).....	16
Section 7 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA).....	18
<b>CHAPITRE II – ZONES AGRICOLES .....</b>	<b>20</b>
Section 1 - Préambule .....	20
Section 2 – Zone agricole A (zone ZA) .....	20
Section 3 – Zone agricole B (zone ZB) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>CHAPITRE III – ZONES PARTICULIÈRES .....</b>	<b>21</b>
Section 1 - Préambule .....	21
Section 2 – Zone verte A (zone ZVA).....	22
Section 3 – Zone de transport (zone ZT) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section 4 – Zone de décharge A (zone ZDA) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section 5 – Zone d’extraction de matériaux A (zone ZEA) .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
<b>TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES.....</b>	<b>23</b>
<b>CHAPITRE I – PÉRIMÈTRES PARTICULIERS .....</b>	<b>23</b>

Section 1 – Préambule .....	23
Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN) .....	23
Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP).....	25
Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV).....	26
Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE) .....	26
Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN).....	28
<b>CHAPITRE II – INFORMATIONS INDICATIVES.....</b>	<b>31</b>
Section 1 – Préambule .....	31
Section 2 – Aire forestière .....	31
Section 3 – Réserve naturelle .....	31
Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE).....	31
Section 5 – Périmètre d’exploitation ferroviaire (périmètre PF) .....	32
Section 6 – Périmètre d’inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d’importance nationale (périmètre IFP).....	32
Section 7 – Périmètre de protection archéologique et paléontologique (périmètre PA) <b>Erreur ! Signet non défini.</b>	
Section 8 – Infrastructure militaire.....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Section 9 – Chemins de randonnée pédestre .....	33
Section 10 – Itinéraires cyclables.....	33
<b>CHAPITRE III – PATRIMOINE ARCHITECTURAL, HISTORIQUE, ARCHÉOLOGIQUE ET PALÉONTOLOGIQUE .....</b>	<b>33</b>
<b>CHAPITRE IV – PATRIMOINE NATUREL.....</b>	<b>35</b>
<b>TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS ...</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE I – CONSTRUCTIONS.....</b>	<b>38</b>
<b>CHAPITRE II – AMÉNAGEMENT DES ESPACES.....</b>	<b>39</b>
<b>CHAPITRE III – EQUIPEMENTS ET RÉSEAUX.....</b>	<b>40</b>
<b>CHAPITRE IV - ENERGIE .....</b>	<b>40</b>

*Annexe I : Répertoire des biens culturels de la République et Canton du Jura*

*Annexe II : Limites forestières constatées*

*Annexe III : Entretien du bocage*

## Index des textes de loi

<b>DCPF</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant les contributions des propriétaires fonciers (RSJU 701.71)
<b>DPC</b>	Décret cantonal du 11 décembre 1992 concernant le permis de construire (RSJU 701.51)
<b>LAT</b>	Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (RS 700)
<b>LCAT</b>	Loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.1)
<b>LCdf</b>	Loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (RS 742.101)
<b>LCPR</b>	Loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RS 704)
<b>LEaux</b>	Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (RS 814.20)
<b>LFOR</b>	Loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (RSJU 921.11)
<b>LGEaux</b>	Loi cantonale du 29 novembre 2016 sur la gestion des eaux (RSJU 814.21)
<b>LPE</b>	Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (RS 814.01)
<b>LPNP</b>	Loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage (RSJU 451)
<b>LPPAP</b>	Loi cantonale du 27 mai 2015 sur la protection du patrimoine archéologique et paléontologique (RSJU 445.4)
<b>OAT</b>	Ordonnance fédérale du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (RS 700.1)
<b>OCAT</b>	Ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (RSJU 701.11)
<b>OCF</b>	Ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (RS 742.141.1).....
<b>OEaux</b>	Ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (RS 814.201)
<b>OEn</b>	Ordonnance du 13 décembre 2016 portant application de la loi sur l'énergie (RSJU 730.11)
<b>OIVS</b>	Ordonnance fédérale du 14 avril 2010 concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (RS 451.13)
<b>OPair</b>	Ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (RS 814.318.142.1)
<b>OPB</b>	Ordonnance fédérale du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (RS 814.41)
<b>OPD</b>	Ordonnance fédérale du 23 octobre 2013 sur les paiements directs versés dans l'agriculture (RS 910.13)
<b>ORRChim</b>	Ordonnance fédérale du 18 mai 2005 sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (RS 814.81)
-	Loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre (RSJU 722.41)
-	Loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables (RSJU 722.31)

## **Index des acronymes**

<b>CPS</b>	Commission des paysages et des sites
<b>ECA Jura</b>	Etablissement cantonal d'assurance Jura
<b>ENV</b>	Office de l'environnement
<b>IVS</b>	Inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse
<b>OCC</b>	Office cantonal de la culture
<b>RBC</b>	Répertoire des biens culturels
<b>RCC</b>	Règlement communal sur les constructions
<b>SDT</b>	Service du développement territorial
<b>SAM</b>	Section de l'aménagement du territoire du Service du développement territorial
<b>SPC</b>	Section des permis de construire du Service du développement territorial

## TITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

### Chapitre I – Champ d'application

#### 1. Présentation

**Art. 1** <sup>1</sup>Le présent règlement communal sur les constructions fait partie de l'aménagement local et complète le plan de zones et le plan des dangers naturels. Il est désigné ci-après par RCC.

<sup>2</sup>Ce règlement s'applique à la totalité du territoire communal. Il définit l'usage du sol et établit les règles de constructions.

<sup>3</sup>Le RCC constitue le droit applicable en matière d'aménagement du territoire et de constructions sur le territoire communal. L'application de toute autre disposition de droit fédéral, cantonal ou communal relative à l'aménagement du territoire ou à la construction demeure réservée.

#### 2. Portée

**Art. 2** <sup>1</sup>Le RCC ainsi que le plan de zones et le plan des dangers naturels constituent la réglementation de la commune en matière de construction et d'utilisation du sol au sens de la loi cantonale du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT).

<sup>2</sup>Les limites forestières constatées, portées au plan de zones ou données en annexe, ont force obligatoire pour chacun.

<sup>3</sup>Les autres annexes du présent règlement découlent d'autres dispositions légales et sont données à titre indicatif.

#### 3. Plan directeur communal

**Art. 3** <sup>1</sup>Le plan directeur communal lie les autorités pour toutes les décisions prises en matière d'aménagement local.

<sup>2</sup>Il sert, d'une part, de référence pour tout projet d'aménagement ou de construction et, d'autre part, d'instrument de gestion du territoire.

#### 4. Programme de valorisation des réserves

**Art. 4** Le programme de valorisation des réserves en zone à bâtir concrétise le programme d'équipement et l'aperçu de l'état de l'équipement au sens des articles 87 et 87b LCAT. Il lie les autorités communales pour l'équipement de la zone à bâtir. Il sert de référence pour la planification, la construction et le financement des secteurs à équiper.

#### 5. Définitions et modes de calculs

**Art. 5** Les définitions et modes de calculs utilisés dans le présent règlement sont conformes à ceux définis par l'ordonnance cantonale du 3 juillet 1990 sur les constructions et l'aménagement du territoire (OCAT).

### Chapitre II – Police des constructions

#### 1. Compétences

**Art. 6** <sup>1</sup>La police des constructions est exercée par l'autorité communale compétente en application des articles 34 à 40 LCAT.

<sup>2</sup>Dans le cadre de l'exercice de cette fonction, le conseil communal peut déléguer cette tâche à un tiers.

<sup>3</sup>A l'intérieur de l'aire forestière, l'autorité de police est l'Office de l'environnement (ENV) en application de l'article 76 de la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR).

## 2. Peines

**Art. 7** <sup>1</sup>Tout contrevenant aux dispositions du présent règlement sera poursuivi.

<sup>2</sup>Il sera passible des peines énoncées par l'article 40 LCAT.

<sup>3</sup>L'application de toute autre disposition pénale demeure réservée.

## Chapitre III – Organes communaux

### 1. Assemblée communale

**Art. 8** L'assemblée communale est compétente pour adopter ou modifier le plan de zones et la réglementation y afférente ainsi que les plans spéciaux (art. 46, al. 2 LCAT).

### 2. Conseil communal

**Art. 9** <sup>1</sup>Le conseil communal est l'autorité responsable de l'aménagement local.

<sup>2</sup>Il est compétent pour :

- a) adopter et modifier le plan directeur communal ;
- b) adopter et modifier un plan spécial défini au sens de l'article 46 alinéa 4 LCAT (plan spécial obligatoire ou concernant avant tout l'équipement de détail).

### 3. Commission d'urbanisme

**Art. 10** Le règlement d'organisation et d'administration de la commune peut prévoir la désignation d'une Commission d'urbanisme et définir ses tâches.

## Chapitre IV – Dispositions finales et transitoires

### 1. Entrée en vigueur

**Art. 11** <sup>1</sup>Le présent plan d'aménagement local comprenant :

- a) le règlement communal sur les constructions ;
- b) le plan de zones ;
- c) le plan des dangers naturels ;

est opposable aux tiers dès l'entrée en vigueur de la décision d'approbation de la Section de l'aménagement du territoire (SAM) du Service du développement territorial (SDT).

<sup>2</sup>Celle-ci entre en vigueur 30 jours après sa notification ou, en cas de recours, après l'entrée en force du jugement.

### 2. Procédures en cours

**Art. 12** Les procédures engagées avant l'entrée en vigueur des documents constituant le présent aménagement local seront traitées conformément à l'ancienne législation, sous réserve des articles 20 et 21 LCAT.

### 3. Abrogation des documents en vigueur

**Art. 13** Les documents suivants sont abrogés :

01. Plan de zones adopté par l'assemblée communale le 08.09.1989 et approuvé par le Service de l'aménagement du territoire (SAT, désormais SDT) le 08.12.1989 ;
02. Modification du plan de zone « Parcelles 1475 et 1476 » adoptée par le Conseil communal le et approuvée par le SAT le 08.02.2001 ;
03. Modification du plan de zone « Parcelles 325 et 2501 » adoptée par le Conseil communal le et approuvée par le SAT le 08.05.2002 ;
04. Règlement communal sur les constructions adopté par l'assemblée communal le 08.09.1989 et approuvé par le SAT le 08.12.1989
05. Zone réservée « Parcelles 76, 80, 81 » approuvé par
06. Plan spécial d'équipement
07. Plan spécial « En Chaussin »
08. Modification de peu d'importance « En Chaussin », parcelles 2555 et 2557

#### 4. Maintien des documents en vigueur

**Art. 14** Les documents suivants sont maintenus en vigueur :

01. Plan de zones de protection de la « Vendline »
02. Plan de zones de protection « Étangs de Bonfol et de Vendlincourt »
03. Contrat d'axe « Avenir de la ligne CJ Porrentruy-Bonfol »

## TITRE DEUXIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES

### Chapitre I – Zones à bâtir

#### Section 1 – Préambule

##### Généralités

**Art. 15** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 5 types de zones à bâtir représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones à bâtir délimitent les terrains propres à la construction qui répondent aux besoins pour les 15 prochaines années.

#### Section 2 – Zone centre A (zone CA)

##### A. DEFINITION

**Art. 16** <sup>1</sup>La zone centre délimite la zone la plus ancienne de la localité. Elle est destinée à l'habitat de moyenne à haute densité ainsi qu'aux activités.

<sup>2</sup>Elle comporte le secteur spécifique suivant :

- a) CAa qui correspond au périmètre de centre défini dans le plan directeur communal au sens de la fiche U.02 « Zones à bâtir destinées à l'habitat » du plan directeur cantonal.

##### B. USAGE DU SOL

##### CA 1. Affectation du sol

##### a) utilisations autorisées

**Art. 17** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles à moyennement gênantes, les exploitations agricoles et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

**Art. 18** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et les ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

**CA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 19** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone CA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

**CA 3. Plan spécial**

**Art. 20** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 21** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**CA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 22** Cf. article Art. 196.

**CA 5. Espaces et voies publics**

**CA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 23** Cf. article Art. 193.

**CA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 24** Cf. article Art. 197.

**E. EQUIPEMENTS**

**Art. 25** Cf. article Art. 201.

**CA 8. Réseaux**

**CA 9. Stationnement**

**Art. 26** Cf. article Art. 204.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 27** La structure est basée sur l'ordre contigu ou semi-contigu.

**CA 10. Structure du cadre bâti**

**CA 11. Orientation**

**Art. 28** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**CA 12. Alignements**

**Art. 29** Les alignements respectent la structure du site bâti existant.

**CA 13. Distances et longueurs**

**Art. 30** Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

**CA 14. Hauteurs**

**Art. 31** Les hauteurs des constructions, reconstructions et rénovations sont définies selon le tissu bâti existant.

**CA 15. Aspect architectural**

a) procédures

**Art. 32** <sup>1</sup>La Commission des paysages et des sites (CPS) doit être consultée préalablement dans le cadre de la procédure ordinaire (grand permis), pour tout projet de transformations ou de nouvelles constructions situé dans un secteur inscrit à l'inventaire d'importance régionale assorti de l'objectif de sauvegarde A.

<sup>2</sup>Tout projet de nouvelle construction, de démolition, de modification ou d'aménagement touchant ou avoisinant un bâtiment protégé est soumis à l'Office cantonal de la culture (OCC).

b) volumes et façades

**Art. 33** <sup>1</sup>Tout projet de construction, rénovation ou modification devra respecter la volumétrie du site bâti environnant.

<sup>2</sup>Lors de modifications de volume ou de façade, l'unité du bâtiment doit être respectée (rapport des pleins et des vides, composition des façades, proportion et groupement des ouvertures, etc.).

<sup>3</sup>Les fenêtres doivent être conformes à l'architecture du bâtiment. Cette règle n'est toutefois pas applicable aux rez-de-chaussée aménagés en commerces ou services.

c) toitures

**Art. 34** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs sont à choisir pour garantir une bonne intégration au site. Les toitures sont généralement couvertes de tuiles dont la teinte correspond à celle des toitures traditionnelles du lieu.

<sup>2</sup>Lors de transformations de bâtiments, les pentes et orientations de la toiture ne seront pas modifiées. Des modifications peuvent être admises pour améliorer des constructions mal intégrées.

<sup>3</sup>Lors de nouvelles constructions, le volume de la toiture doit respecter l'échelle, la forme et la pente de la majorité des toits avoisinants.

<sup>4</sup>Les toitures plates sont interdites.<sup>4</sup> Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

d) ouvertures en toiture

**Art. 35** <sup>1</sup>Tout projet d'ouverture en toiture doit être lié à un aménagement intérieur et démontrer que l'éclairage indispensable

ne peut pas être fourni par la création d'ouvertures en pignon ou sous les avant-toits.

<sup>2</sup>Le volume et l'harmonie générale de la toiture doivent être préservés. Les ouvertures en toiture sur les pans peu visibles depuis l'espace-rue sont à privilégier.

e) couleurs et matériaux

**Art. 36** <sup>1</sup>Les matériaux et les couleurs (toitures, tuiles, revêtement de façades, enduits, menuiserie, garde-corps, etc.) doivent être déterminés en respectant la palette locale.

<sup>2</sup>L'ensemble sera cohérent avec le site. Les matériaux brillants et réfléchissants ainsi que les couleurs excessivement vives sont interdits, sous réserves des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

## Section 4 – Zone d'habitation A (zone HA)

### A. DEFINITION

**Art. 37** <sup>1</sup>La zone d'habitation A est destinée essentiellement à l'habitat de faible à moyenne densité.

<sup>2</sup>Elle comporte le secteur spécifique suivant :

a) HAa « En Chésal » soumis à des prescriptions particulières au niveau du degré de sensibilité au bruit.

### B. USAGE DU SOL

#### HA 1. Affectation du sol

a) utilisations autorisées

**Art. 38** <sup>1</sup>L'habitat, les activités engendrant des nuisances faibles (services, petit artisanat) et les services publics sont autorisés.

<sup>2</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

b) utilisations interdites

**Art. 39** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les constructions ou installations qui peuvent induire un trafic lourd et régulier ;
- c) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

#### HA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)

**Art. 40** <sup>1</sup>L'indice brut d'utilisation du sol de la zone HA est :

- a) au minimum : 0.33
- b) au maximum : sans objet

<sup>2</sup>L'indice brut d'utilisation du sol du secteur HAa est :

- a) au minimum : 0.40
- b) au maximum : sans objet

**HA 3. Plan spécial**

**Art. 41** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**HA 4. Sensibilité au bruit**

**Art. 42** <sup>1</sup>Le degré de sensibilité au bruit est fixé à II au sens de l'OPB.

<sup>2</sup>Dans le secteur HAa, le degré de sensibilité est fixé à III au sens de l'OPB.

**D. AMENAGEMENT**

**HA 5. Espaces et voies publics**

**Art. 43** Cf. article Art. 196.

**HA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 44** Cf. article Art. 193.

**HA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 45** Cf. article Art. 197.

**E. EQUIPEMENTS**

**HA 8. Réseaux**

**Art. 46** Cf. article Art. 201.

**HA 9. Stationnement**

**Art. 47** Cf. article Art. 204.

**F. CONSTRUCTIONS**

**HA 10. Structure du cadre bâti**

**Art. 48** La structure est basée sur l'ordre non contigu. Dans les limites de la longueur de bâtiment autorisée, la construction de bâtiments accolés est permise, à condition que le groupe de maisons se réalise en même temps ou en étapes successives planifiées.

**HA 11. Orientation**

**Art. 49** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**HA 12. Alignements**

Sans objet.

**HA 13. Distances et longueurs**

**Art. 50** Les distances et les longueurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- |                             |      |
|-----------------------------|------|
| 1. grande distance :        | 6 m  |
| 2. petite distance :        | 3 m  |
| 3. longueur des bâtiments : | 30 m |

**HA 14. Hauteurs**

**Art. 51** Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone HA :

- |                        |         |
|------------------------|---------|
| 1. hauteur totale :    | 12.00 m |
| 2. hauteur de façade : | 7.00 m  |

**HA 15. Aspect architectural**

**Art. 52** <sup>1</sup>Tout projet de construction doit prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

<sup>4</sup>Pour les constructions à toit plat, un attique peut être édifié.

## **Section 5 – Zone d'activités A (zone AA)**

### **A. DEFINITION**

**Art. 53** <sup>1</sup>La zone d'activités A délimite la zone destinée aux activités incompatibles avec la fonction résidentielle.

### **B. USAGE DU SOL**

**Art. 54** <sup>1</sup>Les activités industrielles et artisanales sont autorisées.

#### **AA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une activité industrielle ou artisanale.

<sup>4</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

<sup>5</sup>L'activité commerciale est autorisée uniquement en complément de l'activité artisanale ou industrielle.

b) utilisations interdites

**Art. 55** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les surfaces commerciales dont l'assortiment couvre les besoins quotidiens (alimentation, tabac, journaux, produits de nettoyage, etc.) et périodiques (habillement, soins corporels, livres, papeterie, disques, etc.) hormis pour celles ayant un lien direct avec l'activité économique de l'entreprise ;

c) l'hôtellerie.

**AA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

**Art. 56** L'indice brut d'utilisation du sol de la zone AA est :

- a) au minimum : 0.53
- b) au maximum : sans objet

**AA 3. Plan spécial**

**Art. 57** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 58** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à IV au sens de l'OPB.

**AA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 59** Cf. article Art. 196.

**AA 5. Espaces et voies publics**

**AA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 60** Cf. article Art. 193.

**AA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 61** Cf. article Art. 197.

<sup>2</sup>Les surfaces imperméables ne dépassent pas 50 % des surfaces accessibles aux véhicules, dépôt (à l'air libre) compris.

**E. EQUIPEMENTS**

**Art. 62** Cf. article Art. 201.

**AA 8. Réseaux**

**AA 9. Stationnement**

**Art. 63** Cf. article Art. 204.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 64** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**AA 10. Structure du cadre bâti**

**AA 11. Orientation**

**Art. 65** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

**AA 12. Alignements**

Sans objet.

**AA 13. Distances et longueurs**

**Art. 66** <sup>1</sup>A l'intérieur de la zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la moitié de la hauteur du bâtiment, mais au minimum 3 m.

<sup>2</sup>Par rapport à un bien-fonds situé dans une autre zone, la petite et la grande distance doivent correspondre à la hauteur du bâtiment, mais au minimum 4 m.

<sup>3</sup>La longueur des bâtiments est à fixer de cas en cas, en fonction du cadre bâti existant.

#### **AA 14. Hauteurs**

**Art. 67** Les hauteurs sont les suivantes :

a) Zone AA :

- |                        |      |
|------------------------|------|
| 1. hauteur totale :    | 15 m |
| 2. hauteur de façade : | 13 m |

#### **AA 15. Aspect architectural**

**Art. 68** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

### **Section 6 – Zone d'utilité publique A (zone UA)**

#### **A. DEFINITION**

**Art. 69** <sup>1</sup>La zone d'utilité publique A délimite la zone destinée à l'usage de la collectivité.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) UAa : écoles, crèche et administration communale ;
- b) UAb : lieux de cultes ;
- c) UAc : stationnement ;
- d) UAd : écopoint.

#### **B. USAGE DU SOL**

##### **UA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

**Art. 70** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics, conformément à l'article 53 LCAT sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement public.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

<sup>4</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) UAa : établissements scolaires et ceux liés à la petite enfance, installations sportives et places de jeux y relatives ;

- b) UAb : cimetière, église et cure ;
- c) UAc : cases de stationnement liées à l'exploitation du centre sportif ;
- d) UAd : installations liées à la récupération et au recyclage des déchets.

b) utilisations interdites

**Art. 71** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules hors d'usage ;
- b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.

**UA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet.

**UA 3. Plan spécial**

**Art. 72** <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.

<sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.

**C. MESURES DE PROTECTION**

**Art. 73** Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.

**UA 4. Sensibilité au bruit**

**D. AMENAGEMENT**

**Art. 74** Cf. article Art. 196.

**UA 5. Espaces et voies publics**

**UA 6. Caractéristiques des parcelles**

**Art. 75** Cf. article Art. 193.

**UA 7. Aménagements extérieurs**

**Art. 76** Cf. article Art. 197.

**E. EQUIPEMENTS**

**Art. 77** Cf. article Art. 201.

**UA 8. Réseaux**

**UA 9. Stationnement**

**Art. 78** Cf. article Art. 204.

**F. CONSTRUCTIONS**

**Art. 79** La structure est basée sur l'ordre non contigu.

**UA 10. Structure du cadre bâti**

**UA 11. Orientation**

**Art. 80** L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.

<b>UA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>UA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 81</b> Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.
<b>UA 14. Hauteurs</b>	<b>Art. 82</b> Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.
<b>UA 15. Aspect architectural</b>	<p><b>Art. 83</b> <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.</p> <p><sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.</p> <p><sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.</p>

## **Section 7 – Zone de sports et de loisirs A (zone SA)**

### **A. DEFINITION**

**Art. 84** <sup>1</sup>La zone de sports et de loisirs A délimite la zone destinée aux activités sportives et de loisirs.

<sup>2</sup>Elle comporte les secteurs spécifiques suivants :

- a) Centre sportif (halle polyvalente et terrain de football)
- b) Terrain de pétanque « Le Pécal »

### **B. USAGE DU SOL**

#### **SA 1. Affectation du sol**

##### a) utilisations autorisées

**Art. 85** <sup>1</sup>Les bâtiments, équipements, installations et ouvrages publics destinés aux sports et aux loisirs, ainsi que leurs annexes, conformément à l'article 55 LCAT sont autorisés.

<sup>2</sup>L'habitat, à titre exceptionnel, peut être autorisé lorsqu'une présence continue est indispensable au bon fonctionnement d'une installation ou d'un équipement de sports et de loisirs.

<sup>3</sup>Les installations ou équipements techniques indispensables à la collectivité sont admis, sous réserve que toutes les dispositions soient prises afin de les rendre compatibles avec l'environnement et qu'ils n'occasionnent pas de nuisances ou de dangers excessifs.

<sup>4</sup>Dans les secteurs spécifiques, les utilisations suivantes sont autorisées :

- a) SAa : espaces pour les sociétés locales ; terrains de football, de volleyball, piste finlandaise et place de jeux, y compris les bâtiments annexes ;
- b) SAb : bâtiments et installations liés aux activités du club de pétanque

b) utilisations interdites	<p><b>Art. 86</b> <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.</p> <p><sup>2</sup>Sont en particulier interdits :</p> <p>a) Les dépôts de véhicules hors d'usage ;</p> <p>b) les stations de distribution de carburant et les stations de lavage de véhicules à moteur.</p>
<b>SA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)</b>	Sans objet
<b>SA 3. Plan spécial</b>	<p><b>Art. 87</b> <sup>1</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée au Conseil communal (art. 46, al. 4 et 66 LCAT) s'applique à tout projet respectant les dispositions applicables à la zone concernée et réglant avant tout l'équipement de détail.</p> <p><sup>2</sup>La procédure de plan spécial dont la compétence est attribuée à l'Assemblée communale s'applique à tout projet d'aménagement important qui respecte les dispositions applicables à la zone concernée en ce qui concerne le genre et le degré d'affectation ou qui ne s'en écarte que de manière peu importante.</p> <p><sup>3</sup>Le Conseil communal peut, avec l'accord du SDT, renoncer à l'établissement d'un plan spécial, si la procédure de permis de construire peut assurer une maîtrise satisfaisante du projet.</p>
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b>	<b>Art. 88</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>SA 4. Sensibilité au bruit</b>	
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 89</b> Cf. article Art. 196.
<b>SA 5. Espaces et voies publics</b>	
<b>SA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 90</b> Cf. article Art. 193.
<b>SA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 91</b> Cf. article Art. 197.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 92</b> Cf. article Art. 201.
<b>SA 8. Réseaux</b>	
<b>SA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 93</b> Cf. article Art. 204.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	Sans objet.
<b>SA 10. Structure du cadre bâti</b>	
<b>SA 11. Orientation</b>	<b>Art. 94</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon le tissu bâti existant.
<b>SA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>SA 13. Distances et longueurs</b>	<b>Art. 95</b> Les distances aux limites et entre bâtiments ainsi que les longueurs des bâtiments sont définies selon le tissu bâti existant.

**SA 14. Hauteurs**

**Art. 96** Les hauteurs sont définies selon le tissu bâti existant.

**SA 15. Aspect architectural**

**Art. 97** <sup>1</sup>Tout projet de construction devra prendre en considération les caractéristiques du contexte environnant afin de favoriser l'harmonie générale du quartier.

<sup>2</sup>L'aspect d'ensemble, les proportions, la conception des façades et des toitures, les matériaux et les couleurs de bâtiments et d'installations doivent être choisis de manière à s'intégrer dans le site.

<sup>3</sup>Les couleurs excessivement vives sur des surfaces importantes, ainsi que les matériaux brillants et réfléchissants sont interdits, sous réserve des matériaux nécessaires à l'exploitation de l'énergie solaire.

## **Chapitre II – Zones agricoles**

### **Section 1 - Préambule**

**Généralités**

**Art. 98** Le territoire communal comporte un type de zones agricoles représentés graphiquement sur le plan de zones.

### **Section 2 – Zone agricole A (zone ZA)**

**A. DEFINITION**

**Art. 99** La zone ZA désigne la zone au sens de l'article 16 LAT, à savoir:

- a) les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole et horticole ;
- b) les terrains qui, dans l'intérêt général, doivent être utilisés par l'agriculture.

**B. USAGE DU SOL**

**Art. 100** Sont autorisées :

**ZA 1. Affectation du sol**

a) utilisations autorisées

- a) les constructions et installations conformes à l'affectation de la zone au sens de l'article 16 LAT ;
- b) les constructions et installations bénéficiant d'une dérogation au sens de l'article 24 LAT.

b) utilisations interdites

**Art. 101** <sup>1</sup>Les utilisations du sol non mentionnées à l'article précédent sont interdites ainsi que les activités, les installations et ouvrages incompatibles avec le caractère de la zone.

<sup>2</sup>Sont en particulier interdits :

- a) les dépôts de véhicules et d'engins hors d'usage ;
- b) les terrassements, remblayages et fouilles non liés à des travaux de construction sous réserve d'une autorisation de l'ENV ou d'un permis de construire selon l'article 4, al. 2, let. b DPC ;
- c) le dépôt et l'incinération de déchets.

**ZA 2. Indice brut d'utilisation du sol (IBUS)**

Sans objet

<b>ZA 3. Plan spécial</b>	Sans objet.
<b>C. MESURES DE PROTECTION</b>	<b>Art. 102</b> Le degré de sensibilité au bruit est fixé à III au sens de l'OPB.
<b>ZA 4. Sensibilité au bruit</b>	
<b>D. AMENAGEMENT</b>	<b>Art. 103</b> Cf. article Art. 196.
<b>ZA 5. Espaces et voies publics</b>	
<b>ZA 6. Caractéristiques des parcelles</b>	<b>Art. 104</b> Cf. article Art. 193.
<b>ZA 7. Aménagements extérieurs</b>	<b>Art. 105</b> Cf. article Art. 197.
<b>E. EQUIPEMENTS</b>	<b>Art. 106</b> Cf. article Art. 201.
<b>ZA 8. Réseaux</b>	
<b>ZA 9. Stationnement</b>	<b>Art. 107</b> Cf. article Art. 204.
<b>F. CONSTRUCTIONS</b>	<b>Art. 108</b> La structure est basée sur l'ordre non contigu.
<b>ZA 10. Structure du cadre bâti</b>	
<b>ZA 11. Orientation</b>	<b>Art. 109</b> L'orientation générale des bâtiments et des toitures est définie selon les caractéristiques du lieu.
<b>ZA 12. Alignements</b>	Sans objet.
<b>ZA 13. Distances et longueurs</b>	Sans objet.
<b>ZA 14. Hauteurs</b>	Sans objet.
<b>ZA 15. Aspect architectural</b>	<b>Art. 110</b> <sup>1</sup> Tout projet de construction (l'aspect d'ensemble, l'implantation, les proportions, la conception des façades et toitures, les matériaux et les couleurs du bâtiment et des installations) devra prendre en compte l'environnement bâti et naturel afin de s'intégrer dans le site et le paysage.  <sup>2</sup> Il doit satisfaire aux exigences d'une utilisation rationnelle du sol.

## **Chapitre III – Zones particulières**

### **Section 1 - Préambule**

#### **Généralités**

**Art. 111** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 3 types de zones particulières représentées graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les zones particulières sont destinées à permettre une utilisation particulière du sol et constituent une affectation du sol à part entière.

## **Section 2 – Zone verte A (zone ZVA)**

- ZVA 1. Définition** **Art. 112** La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.
- ZVA 2. Effets** **Art. 113** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.  
<sup>2</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.  
<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.
- ZVA 3. Procédure** Sans objet.

## **Section 2 – Zone verte B (zone ZVB)**

- ZVB 1. Définition** **Art. 114** La zone verte ZVA est définie conformément à l'article 54 LCAT.
- ZVB 2. Effets** **Art. 115** <sup>1</sup>Aucune nouvelle construction n'est autorisée, à l'exception des travaux et des constructions annexes au sens de l'article 27 LCAT.  
<sup>2</sup>Les constructions existantes peuvent être entretenues.  
<sup>3</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur les caractéristiques paysagères et naturelles du site.
- ZVB 3. Statut de protection** **Art. 116** <sup>1</sup>La zone verte ZVB a pour but de conserver et revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.  
<sup>2</sup>Les vergers compris dans la zone verte ZVB sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.
- ZVB 4. Disposition de protection** **Art. 117** <sup>1</sup>La zone verte ZVB a pour but de conserver et revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.  
<sup>2</sup>Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.  
<sup>3</sup>L'utilisation du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.
- ZVB 5. Procédure** **Art. 118** Sans objet.

### **Section 3 – Zone de transport (zone ZT)**

- ZT 1. Définition** **Art. 119** La zone de transport recouvre tous les espaces de circulation à l'intérieur de la zone à bâtir.
- ZT 2. Effets** **Art. 120** La zone de transport A (ZTA) correspond à l'équipement technique de base à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 1 LCAT. La zone de transport B (ZTB) correspond à l'équipement technique de détail à l'intérieur de la zone à bâtir au sens de l'article 85, al. 2 LCAT.
- ZT 3. Procédure** Sans objet.

## **TITRE TROISIEME – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONTENUS SUPERPOSES**

### **Chapitre I – Périmètres particuliers**

#### **Section 1 – Préambule**

- Généralités** **Art. 121** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte 4 types de périmètres particuliers représentés graphiquement sur le plan de zones.
- <sup>2</sup>Les périmètres particuliers ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage.

#### **Section 2 – Périmètre de protection de la nature (périmètre PN)**

- PN 1. Statut de protection** **Art. 122** <sup>1</sup>Le périmètre PN a pour but de protéger les espaces naturels présentant une valeur particulière du point de vue des milieux et des espèces ou présentant un potentiel pour la biodiversité.
- <sup>2</sup>Le périmètre PN contient les sous-périmètres suivants :
- a) PNa : correspondant à des zones alluviales, c'est-à-dire à des milieux de transition situés entre la rivière et la zone terrestre, modelés par la dynamique des eaux, et abritant de nombreuses espèces végétales et animales indigènes.  
L'objectif de protection est de conserver les objets intacts, notamment par :
    1. la conservation et le développement des espèces animales et végétales indigènes typiques des zones alluviales et des éléments écologiques indispensables à leur existence ;
    2. la conservation et, pour autant que ce soit judicieux et faisable, le rétablissement de la dynamique naturelle du régime des eaux et du charriage ;
    3. la conservation des particularités géomorphologiques des objets.
  - b) PNb : correspondant à des sites de reproduction de batraciens, c'est-à-dire à des plans d'eau de formes diverses, habitats terrestres et couloirs de migration qui servent au maintien des

espèces. Il s'agit notamment d'étangs, mares forestières, ornières et gouilles temporaires, prairies inondées, et de forêts ainsi que de cordons boisés.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, garder un milieu ouvert et ensoleillé, et maintenir ou améliorer la fonction du site en fonction des exigences des espèces.

c) PNF : correspondant à des zones forestières présentant des associations végétales rares ou abritant des espèces méritant protection.

d) PNM : correspondant à des biotopes marécageux, c'est-à-dire à des zones humides dont la végétation se développe dans des conditions d'humidité variables ou constantes et dans des sols généralement pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit notamment des hauts-marais, bas-marais, prairies humides, et de la végétation temporairement inondée.

Les objectifs de protection sont les suivants : garantir la qualité du milieu, notamment la flore et la faune caractéristiques, conserver ou rétablir le régime hydrique d'origine, et éviter un embuisonnement trop conséquent.

e) PN : correspondant à des prairies ou pâturages secs, c'est-à-dire à des surfaces herbagères caractérisées par un sol filtrant et pauvre en éléments nutritifs, une disponibilité limitée en eau et un ensoleillement important, et dont la diversité floristique est reconnue.

Les objectifs de protection sont les suivants : conserver la diversité floristique des prairies et pâturages, leur structure, et éviter un embuisonnement trop important.

f) PNV : correspondant aux vergers abritant des espèces méritant une protection particulière, comme la Chevêche d'Athéna.

Les objectifs de protection sont les suivants :

1. maintenir les sites de nidification et les arbres âgés non productifs ou morts ;
2. conserver l'exploitation extensive des vergers ;
3. assurer le renouvellement du verger dans le temps par la plantation de jeunes arbres aux abords des arbres sénescents.

## **PN 2. Dispositions de protection**

**Art. 123** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PN :

- a) les constructions et installations, à l'exception de celles qui servent à l'entretien, à la protection et à la valorisation du périmètre ;
- b) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais), à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- c) les modifications du régime hydrique, notamment par l'installation ou l'entretien d'un drainage ou par l'irrigation, à l'exception de celles qui servent à la valorisation du périmètre ;
- d) l'introduction d'espèces végétales non indigènes et non adaptées au site, ainsi que les reboisements ;
- e) la fumure, à l'exception de celle liée au pacage extensif ;
- f) l'apport de produits phytosanitaires. Le traitement plante par plante peut être autorisé pour les plantes à problème s'il est

impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques ;

g) le labour et le pacage intensif ;

h) le camping sauf autorisation spéciale communale.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise. L'autorité compétente peut autoriser la rénovation de telles constructions et installations, leur transformation partielle, leur agrandissement mesuré ou leur reconstruction, pour autant que les bâtiments aient été érigés ou transformés légalement.

<sup>3</sup>L'exploitation agricole et sylvicole conforme aux buts de protection est autorisée.

### PN 3. Procédure

Sans objet.

## Section 3 – Périmètre de protection du paysage (périmètre PP)

### PP 1. Statut de protection

**Art. 124** <sup>1</sup>Le périmètre PP a pour but de protéger les paysages et les géotopes ainsi que leurs éléments constitutifs.

<sup>2</sup>Les caractéristiques globales des éléments naturels et paysagers doivent être conservées à long terme. Des interventions ponctuelles sur des objets particuliers peuvent avoir lieu, pour autant que celles-ci soient conformes aux objectifs généraux de protection.

<sup>3</sup>Le périmètre PP contient les sous-périmètres suivants :

- a) PPa : correspondant aux périmètres PP ordinaires ;
- b) PPb : correspondant à des périmètres qui, en raison de leur spécificité, méritent une protection renforcée.

### PP 2. Dispositions de protection

**Art. 125** <sup>1</sup>Les actions suivantes sont interdites dans les périmètres PP :

- a) les modifications du terrain naturel (en particulier les creusages, déblais et remblais) ;
- b) l'introduction d'espèces végétales non adaptées au site ;
- c) les reboisements importants ;
- d) l'abattage d'arbres isolés, sauf s'ils sont directement remplacés par de jeunes arbres et sous réserve de l'alinéa 4.

<sup>2</sup>Dans les périmètres PPb, les actions suivantes sont également interdites :

- a) le labour ;
- b) le stockage du fumier en plein champ.

<sup>3</sup>Les constructions et installations utiles à la conservation du site ou à l'exploitation agricole et sylvicole sont autorisées, à condition qu'elles ne portent pas atteinte aux buts de protection et s'intègrent dans le paysage.

<sup>4</sup>L'exploitation agricole et sylvicole est autorisée.

PP 3. Procédure Sans objet.

## Section 4 – Périmètre de protection des vergers (périmètre PV)

**PV 1. Statut de protection** **Art. 126** <sup>1</sup>Le périmètre PV a pour but de conserver et de revaloriser les fonctions naturelles, culturelles et paysagères des vergers à haute tige.

<sup>2</sup>Les vergers compris dans les périmètres PV sont à conserver. Les arbres sont à maintenir et des mesures d'entretien sont à prendre.

**PV 2. Dispositions de protection** **Art. 127** <sup>1</sup>Tout arbre abattu doit impérativement être remplacé par le propriétaire, respectivement l'exploitant. Les arbres habitats doivent être conservés jusqu'à leur écroulement.

<sup>2</sup>Lorsque des arbres doivent être remplacés, on plantera des essences de fruitiers à haute tige adaptées à la région.

<sup>3</sup>L'utilisation agricole du terrain se fera sous forme d'herbage permanent, jardin potager ou toute forme permettant un bon développement des arbres fruitiers et le respect de leur système racinaire.

<sup>4</sup>Dans la zone à bâtir, les constructions conformes à l'affectation du sol sont autorisées à condition que le but de protection ne soit pas remis en cause. Dans ces secteurs, les vergers pourront être regroupés ou déplacés pour garantir une utilisation rationnelle du sol.

**PV 3. Procédure** **Art. 128** Avant toute construction ou aménagement, le propriétaire fournira au Conseil communal un plan de situation indiquant les arbres conservés, les nouvelles plantations et les arbres dont l'abattage est prévu.

## Section 5 – Périmètre réservé aux eaux (PRE)

**PRE 1. Définition** **Art. 129** <sup>1</sup>Le PRE correspond à l'espace réservé aux eaux de surface mentionné dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux) et de son ordonnance d'application (OEaux).

<sup>2</sup>Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les étendues d'eau (étangs et mares).

**PRE 2. Buts** **Art. 130** Le PRE vise à garantir :

- a) les fonctions naturelles des eaux de surface ;
- b) la protection contre les crues ;
- c) l'utilisation des eaux.

**PRE 3. Délimitation** **Art. 131** <sup>1</sup>Aussi longtemps que le plan spécial cantonal « Périmètre réservé aux eaux » (PSc « PRE ») n'est pas en vigueur, les dispositions transitoires de l'OEaux s'appliquent (cf. dispositions

transitoires de la modification du 4 mai 2011 de l'OEaux) et les prescriptions régissant les constructions et installations visées à l'article Art. 132 ci-après s'appliquent le long des eaux à une bande de chaque côté large de :

- a) 8 m + la largeur du fond du lit existant concernant les cours d'eau dont le fond du lit mesure jusqu'à 12 m de large ;
- b) 20 m concernant les cours d'eau dont le fond du lit existant mesure plus de 12 m de large ;
- c) 20 m concernant les étendues d'eau d'une superficie supérieure à 0.5 ha.

<sup>2</sup>Demeurent réservés les secteurs où un PRE définitif a été délimité et est entré en vigueur en accord avec les articles 41 ss de l'OEaux pour les besoins de la protection contre les crues et/ou de la revitalisation.

<sup>3</sup>Sauf dans les cas où un PRE définitif a été délimité, le PRE n'est pas reporté au plan de zones.

#### **PRE 4. Effets**

a) Constructions et installations

**Art. 132** <sup>1</sup>Seules les constructions et installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics, tels que les chemins pour piétons et de randonnée pédestre, les centrales en rivière et les ponts, sont autorisées dans le PRE. Si aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose, l'autorité peut en outre autoriser les installations conformes à l'affectation de la zone dans les zones densément bâties et les installations conformes à l'affectation de la zone en dehors des zones densément bâties sur des parcelles isolées non construites situées entre plusieurs parcelles construites. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 41c OEaux.

<sup>2</sup>Les constructions et installations existantes bénéficient en principe de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement et peuvent être utilisées conformément à leur destination. Lorsque la situation acquise est reconnue, l'entretien nécessaire des constructions et installations existantes est permis. En cas de remplacement, de renouvellement, d'agrandissement important ou de changement d'affectation, l'ENV procède à une pesée des intérêts et examine si la construction ou l'installation doit être déplacée hors du PRE.

b) Exploitation

**Art. 133** <sup>1</sup>Le PRE peut faire l'objet d'une exploitation agricole extensive pour autant qu'il soit aménagé en surface à litière, en haie, en bosquet champêtre, en berge boisée, en prairie riveraine d'un cours d'eau, en prairie extensive, en pâturage extensif ou en pâturage boisé, conformément à l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

<sup>2</sup>Tout épandage d'engrais ou de produits phytosanitaires est interdit dans le PRE. Au-delà d'une bande riveraine large de 3 m mesurée depuis le pied de berge, les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>3</sup>Les prescriptions de l'OPD et de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) restent applicables pour les surfaces concernées si celles-ci s'étendent au-delà du PRE.

<sup>4</sup>Les exigences de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'exploitation de surfaces situées en dehors de la surface agricole utile (par exemple jardins potagers, espaces verts, pelouses).

<sup>5</sup>L'introduction d'espèces végétales non indigènes est interdite.

#### PRE 5. Procédure

**Art. 134** Toutes les constructions et installations dans le PRE, compris les conduites souterraines, sont soumises à autorisation de l'ENV.

### Section 6 – Périmètre de dangers naturels (PDN)

#### PDN 1. Définition

**Art. 135** <sup>1</sup>Les PDN comprennent les secteurs de dangers suivants :

- a) secteur de danger élevé (zone rouge) : secteur d'interdiction dans lequel les personnes sont en danger aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments. Ces derniers sont susceptibles d'être détruits ;
- b) secteur de danger moyen (zone bleue) : secteur de réglementation dans lequel de sévères dommages peuvent être réduits par des mesures de précaution appropriées. Les personnes sont en danger à l'extérieur des bâtiments, mais peu ou pas à l'intérieur. Des dégâts aux bâtiments sont attendus mais ils ne sont en principe pas menacés de destruction ;
- c) secteur de danger faible (zone jaune) : secteur de sensibilisation dans lequel les dommages peuvent être limités par des mesures de préventions appropriées ;
- d) secteur de danger résiduel (zone jaune hachurée blanc) : secteur de sensibilisation désignant les territoires exposés à des phénomènes dangereux de très faible probabilité mais pouvant avoir une intensité allant de faible à forte ;
- e) secteur d'indication de danger (zone rose) : secteur attestant la présence d'un danger sans que son degré n'ait été évalué ;
- f) aléa de ruissellement (zones rose clair, rose et rose foncé – hors PDN mais visible sur le géoportail cantonal) : secteur potentiellement exposé à du ruissellement lors de fortes précipitations pendant un court laps de temps. Secteurs de sensibilisation, les dommages peuvent y être limités par des mesures de prévention appropriées.

<sup>2</sup>Les objets dits sensibles sont les bâtiments, infrastructures ou installations :

- a) fréquentés par un grand nombre de personnes (hôpitaux, homes, écoles, centres d'achat, stades, etc.) ou soumis à des risques particuliers comme les places de camping ;
- b) ayant une fonction importante ou vitale (service d'ambulance ou du feu, police, télécommunications, installations d'approvisionnement et d'évacuation en eau et énergie, voies de communication et ouvrages d'art fondamentaux, bâtiments de l'administration, etc.) ;

- c) présentant un risque important pour les personnes, l'environnement et les biens de grande valeur (décharges, installations de stockage, centre de production disposant de stocks de matières dangereuses).

<sup>3</sup>Les secteurs de dangers naturels sont représentés graphiquement dans un plan des dangers naturels en complément au plan de zones.

## **PDN 2. Effets**

### a) Secteur de danger élevé

**Art. 136** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger élevé, sont interdites :

- a) les nouvelles constructions et installations, les reconstructions ;
- b) les transformations, agrandissements et changements d'affectation sur les bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages ;
- c) toute intervention susceptible d'augmenter :
  1. la surface brute utilisable ;
  2. le nombre de personnes pouvant être mises en danger ;
  3. sensiblement la valeur des biens exposés.

<sup>2</sup>Moyennant des mesures appropriées de protection des objets, peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, et sous réserve des conditions émises par les instances compétentes :

- a) les constructions et installations imposées par leur destination, présentant un intérêt supérieur ou public prépondérant et ne mettant en danger ni des personnes, ni des biens de grandes valeurs ;
- b) les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation des bâtiments existants ;
- c) les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection.

### b) Secteur de danger moyen

**Art. 137** Dans le secteur de danger moyen, les constructions sont autorisées sous réserve qu'elles soient assorties de mesures permettant de ramener le risque à un niveau acceptable pour les personnes et biens de grandes valeurs.

### c) Secteur de danger faible

**Art. 138** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger faible, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées.

<sup>2</sup>Pour les objets sensibles, il appartient au requérant d'apporter la preuve :

- a) qu'il existe un intérêt supérieur ou public prépondérant justifiant la construction ;
- b) qu'il n'y a pas d'autre site approprié ;
- c) que la construction est suffisamment protégée.

### d) Secteur de danger résiduel

**Art. 139** <sup>1</sup>Dans le secteur de danger résiduel, les constructions et installations sont généralement possibles sans conditions.

	<p><sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.</p>
e) Secteur d'indication de danger – en général	<p><b>Art. 140</b> <sup>1</sup>Le degré de danger est à déterminer par la réalisation d'une étude appropriée, à charge du requérant, avant toute construction ou autre action menant à une augmentation du risque, sauf cas particuliers. Les mesures correspondant au degré de danger ainsi déterminé sont ensuite applicables.</p> <p><sup>2</sup>La commune, de même que les organes et services compétents peuvent édicter des restrictions d'utilisation pour les bâtiments existants.</p>
f) Secteur d'indication de danger – effondrement	<p><b>Art. 141</b> Il y a lieu de prendre toutes les mesures requises pour éviter tout tassement différentiel des bâtiments et infrastructures.</p>
g) Aléa de ruissellement	<p><b>Art. 142</b> <sup>1</sup>Dans les secteurs d'aléa de ruissellement, les constructions et installations sont autorisées. Des mesures permettant de prévenir et de réduire les risques pour les personnes et l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. L'ECA Jura est chargé de fixer ces conditions.</p> <p><sup>2</sup>La construction d'objets sensibles est soumise aux mêmes règles que celles définies pour la zone de danger faible.</p>
<b>PDN 3. Procédure</b>	
a) En général	<p><b>Art. 143</b> <sup>1</sup>Il appartient au requérant d'apporter la preuve que des mesures appropriées ont été prises pour se prémunir contre les dangers naturels identifiés et de démontrer leur efficacité.</p> <p><sup>2</sup>Lorsqu'une modification de la situation de danger est constatée, la commune met à jour le plan des dangers naturels.</p>
b) Préavis	<p><b>Art. 144</b> Pour les projets situés en secteur de danger élevé ou moyen ainsi que pour les objets sensibles, un préavis doit être demandé auprès de l'ENV avant d'engager une procédure.</p>
c) Mesures complémentaires	<p><b>Art. 145</b> <sup>1</sup>Les organes et services compétents, ainsi que l'ECA Jura, peuvent exiger du requérant qu'il réalise, sur la base d'une expertise détaillée à sa charge, des mesures complémentaires de protection technique ou opérationnelle.</p> <p><sup>2</sup>Lorsque des mesures appropriées permettent de réduire le risque à un niveau acceptable, le projet de planification ou le permis de construire est assorti des conditions nécessaires. S'il s'avère que le risque est trop élevé, l'autorisation d'aménager ou de construire est refusée par l'autorité compétente.</p>
d) Ouvrages de protection	<p><b>Art. 146</b> <sup>1</sup>Dans sa pesée d'intérêt, l'autorité compétente vérifie qu'aucun ouvrage de protection collectif ne permette de ramener avantageusement le risque à un niveau acceptable dans le périmètre considéré.</p>

<sup>2</sup>Les ouvrages de protection sont à réaliser en même temps ou préalablement à un projet de planification ou de construction. Ils sont à soumettre, pour approbation, à l'ENV.

## Chapitre II – Informations indicatives

### Section 1 – Préambule

#### Généralités

**Art. 147** <sup>1</sup>Le territoire communal comporte x types de périmètres indicatifs représentés graphiquement sur le plan de zones.

<sup>2</sup>Les périmètres indicatifs ne modifient pas l'affectation du sol mais apportent des précisions ou des restrictions quant à son usage. Ils désignent les mesures prises en vertu d'autres dispositions légales et qui grèvent la propriété foncière.

### Section 2 – Aire forestière

#### 1. Statut de protection

**Art. 148** <sup>1</sup>La forêt et les pâturages boisés sont soumis à la législation forestière, notamment la loi cantonale du 20 mai 1998 sur les forêts (LFor). Leur constatation est de la compétence de l'ENV.

<sup>2</sup>Les réserves forestières sont protégées par contrat sur la base de la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts.

#### 2. Dispositions de protection

Sans objet.

#### 3. Procédure

**Art. 149** Les limites forestières constatées, données en annexe X et portées au plan de zones, font l'objet d'un relevé sur place par le géomètre d'arrondissement en collaboration avec l'ENV.

### Section 3 – Réserve naturelle

#### 1. Statut de protection

**Art. 150** Le territoire communal comprend la réserve naturelle suivante :

a) RNa : Réserve naturelle de Bonfol

#### 2. Dispositions de protection

**Art. 151** Les mesures de gestion et de protection applicables sont définies dans les arrêtés du Gouvernement suivants :

a) RNA : Réserve naturelle de Bonfol régie par l'Arrêté du DATE D'ADOPTION ET TITRE DE L'ARRÊTÉ (RÉFÉRENCE RSJU) ;

#### 3. Procédure

Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

### Section 4 – Périmètre de protection des eaux (périmètre PE)

#### 1. Statut de protection

**Art. 152** Les périmètres PE représentent les zones et périmètres de protection des eaux souterraines au sens de la législation sur la protection des eaux. Ils ont pour but d'assurer la protection des

captages et des eaux souterraines destinées à l'alimentation en eau potable de la population.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 153** <sup>1</sup>La législation sur la protection des eaux, en particulier la loi du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux) et l'OEaux, est applicable.

<sup>2</sup>Les restrictions d'utilisation du sol sont définies dans le règlement des zones de protection des sources de la Vendline adopté le 18.09.1990 par xxxxxxxx.

**3. Procédure**

**Art. 154** <sup>1</sup>Tout projet de construction ou d'aménagement situé à l'intérieur du périmètre PE doit être soumis à autorisation de l'ENV.

<sup>2</sup>Une étude relative à la protection des eaux peut être requise. Des conditions particulières peuvent être fixées si la protection des eaux souterraines l'exige.

Le règlement du SEV doit être révisé dans les plus brefs délais.

**Section 5 – Périmètre d'exploitation ferroviaire (périmètre PF)**

**1. Statut de protection**

**Art. 155** Le périmètre PF désigne les emprises liées à l'exploitation ferroviaire.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 156** Les dispositions de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF) et de l'ordonnance fédérale du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (OCF) sont applicables.

**3. Procédure**

Sans objet.

**Section 6 – Périmètre d'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP)**

**1. Statut de protection**

**Art. 157** <sup>1</sup>Le périmètre IFP désigne les zones comprises dans l'inventaire fédéral des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale (périmètre IFP).

<sup>2</sup>Le périmètre IFP correspond à l'objet 1101 Etangs de Bonfol et de Vendlincourt de l'inventaire des paysages, sites et monuments naturels d'importance nationale.

**2. Dispositions de protection**

**Art. 158** La protection du périmètre IFP s'effectue conformément à la législation fédérale sur la protection de la nature et du paysage.

**3. Procédure**

**Art. 159** Tout projet d'intervention ou de travaux doit être soumis à l'ENV.

## Section 7 – Chemins de randonnée pédestre

- 1. Statut de protection** **Art. 160** Les chemins de randonnée pédestre sont régis par le plan sectoriel des chemins de randonnée pédestre approuvé par le Gouvernement le 10 septembre 2002 et par la loi cantonale du 13 novembre 1991 portant application de la loi fédérale du 4 octobre 1985 sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 161** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
- 3. Procédure** Sans objet.

## Section 8 – Itinéraires cyclables

- 1. Statut de protection** **Art. 162** Les itinéraires cyclables sont régis par le plan sectoriel des itinéraires cyclables approuvé par le Gouvernement le 4 juillet 2017 et par la loi cantonale du 21 décembre 1994 sur les itinéraires cyclables.
- 2. Dispositions de protection** **Art. 163** Toute intervention ou modification sur le réseau inscrit au plan sectoriel doit faire l'objet d'une coordination avec le SDT.
- 3. Procédure** Sans objet.

## Chapitre III – Patrimoine architectural, historique, archéologique et paléontologique

- 1. Bâtiments protégés** **Art. 164** <sup>1</sup>Les bâtiments mentionnés au répertoire des biens culturels (RBC) et les bâtiments reportés au plan de zones sont protégés pour leur valeur historique et artistique. KULT + Courrier OCC
- <sup>2</sup>Le but de protection vise à préserver l'intégrité de l'objet et de ses abords ainsi que la manière dont il est perçu dans son environnement.
- <sup>3</sup>Les bâtiments protégés doivent être conservés intacts ou, en tout cas, respectés dans leurs caractères typologiques, constructifs et morphologiques. Leur entretien est assuré par les propriétaires respectifs.
- <sup>4</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation, l'entretien et la réhabilitation des bâtiments protégés.
- <sup>5</sup>Tout projet de nouvelle construction, démolition, transformation, rénovation ou d'aménagement touchant ou étant voisin de ces bâtiments, devra être soumis à l'OCC pour préavis.
- <sup>6</sup>A titre indicatif, la liste des bâtiments mentionnés au RBC lors de l'entrée en vigueur du présent RCC est fournie en annexe X.

## 2. Objets protégés

**Art. 165** <sup>1</sup>Les objets cités ci-après sont protégés pour leur valeur historique et artistique.

<sup>2</sup>L'ensemble du petit patrimoine mentionné au plan de zones est protégé, soit :

- a) les croix et les oratoires ;
- b) les fontaines ;
- c) les lavoirs.

<sup>3</sup>Sont également protégés sur l'ensemble du territoire communal :

- a) les éléments caractéristiques de l'architecture rurale traditionnelle (portes de granges, pierres taillées, signes lapidaires, inscriptions sur les linteaux, fours à pain, charpentes, corniches et menuiseries anciennes, etc.) ;
- b) les pierres de portail ;
- c) les objets artistiques (sculptures, fresques, etc.) ;
- d) les bornes historiques ;
- e) les ferronneries ;
- f) les anciens aménagements hydrauliques ou industriels.

<sup>4</sup>A l'exception des travaux courants de gestion agricole et sylvicole, tous travaux concernant l'objet ou son environnement proche sont soumis à l'approbation de l'OCC.

<sup>5</sup>La commune peut soutenir les actions et mesures ayant pour but la conservation et l'entretien des objets protégés.

<sup>6</sup>Les objets protégés sont entretenus par les propriétaires respectifs.

## 3. Vestiges historiques, archéologiques ou paléontologiques

**Art. 166** <sup>1</sup>Toute mise à jour d'éléments d'intérêt historique, archéologique ou paléontologique lors de travaux (construction, transformation, démolition, terrassements, etc.) entraîne l'arrêt immédiat des travaux.

<sup>2</sup>La découverte sera immédiatement portée à la connaissance de l'autorité communale et de l'OCC. Ce dernier est autorisé à procéder à des sondages, voire à des fouilles, avant et pendant les travaux à condition de remettre les lieux en état.

## 4. Voies de communication historiques

**Art. 167** <sup>1</sup>Les voies de communication historiques sont régies par l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS). La conservation des éléments IVS d'importance nationale est prescrite. Les éléments d'importance locale ou régionale doivent également être ménagés. Ceci s'applique essentiellement aux éléments « avec beaucoup de substance » (conservation intégrale souhaitée) et aux éléments avec « substance » (conservation des abords immédiats souhaitée).

<sup>2</sup>Les modifications des éléments « avec beaucoup de substance » sont à éviter, y compris le changement du type de revêtement. Les abords immédiats des éléments « avec substance » sont, dans la mesure du possible, à conserver dans leur état.

## Chapitre IV – Patrimoine naturel

### 1. Généralités

**Art. 168** <sup>1</sup>Les surfaces et objets désignés au plan de zones sont protégés de manière spécifique selon les indications du présent règlement.

<sup>2</sup>Le présent règlement fixe les buts et les mesures de protection en matière de construction, d'utilisation et d'exploitation pour les différentes surfaces et objets protégés.

<sup>3</sup>La protection du patrimoine naturel est assurée par la protection individuelle d'objets ainsi que par des surfaces à protéger.

<sup>4</sup>Le Conseil communal veille à la conservation du patrimoine naturel et paysager.

<sup>5</sup>Les compétences de l'ENV, chargé de l'application du droit fédéral et cantonal régissant la protection de la nature et du paysage, et du Département auquel est rattaché l'ENV, autorité de surveillance en la matière (art. 5, al. 2 et 3 de la loi cantonale du 16 juin 2010 sur la protection de la nature et du paysage - LPNP), sont réservées.

<sup>6</sup>L'exécution par substitution aux frais du responsable est du ressort du Conseil communal si le propriétaire ou les exploitants n'entretiennent ou n'exploitent pas les surfaces dans le sens recherché par la protection, ou s'ils se soustraient à leurs obligations de reconstitution ou de remplacement de milieux. Le droit du Département de se substituer au Conseil communal si celui-ci ne remplit pas ses obligations est réservé.

### 2. Bosquet, haie

#### a) Statut de protection

**Art. 169** <sup>1</sup>En vertu des législations fédérale et cantonale sur la protection de la nature et du paysage, respectivement sur la chasse, toutes les haies et tous les bosquets situés sur le territoire communal en zone agricole sont protégés et reportés au plan de zones.

<sup>2</sup>A l'intérieur des autres zones, sont protégés les haies et bosquets mentionnés au plan de zones.

#### b) Dispositions de protection

**Art. 170** <sup>1</sup>Les actions suivantes sur les haies et bosquets sont interdites :

- a) réduire la surface de l'objet ou le déplacer ;
- b) déraciner, brûler tout ou partie de l'objet ;
- c) opérer des coupes rases ;
- d) changer la structure de la haie (haie haute en haie basse par exemple) ;
- e) entreprendre des constructions et des modifications du terrain naturel dans un rayon de 5 m minimum autour de l'objet protégé, excepté dans la zone à bâtir où cette distance est évaluée de cas en cas.
- f) épandre des engrais ou des produits de traitement des plantes sur l'objet et dans la bande herbeuse adjacente de 3 m ; les traitements plante par plante sont autorisés pour les plantes posant des problèmes, s'il est impossible de les combattre raisonnablement par des moyens mécaniques.

<sup>2</sup>Une bande herbeuse permanente de 3 m de large au minimum doit être respectée autour des haies et des bosquets.

<sup>3</sup>Les clôtures sont obligatoires pour la pâture des chèvres. Elles ne le sont pas pour les autres catégories de bétail, pour autant que la végétation buissonnante soit préservée.

c) Entretien

**Art. 171** <sup>1</sup>L'entretien courant des haies et des bosquets s'effectue et tend vers un entretien sélectif adéquat visant à favoriser les espèces à croissance lente. Il peut être effectué par tronçon sur un tiers de la longueur au maximum.

<sup>2</sup>L'entretien des haies et des bosquets est interdit du 1<sup>er</sup> avril au 31 juillet.

d) Procédure

**Art. 172** <sup>1</sup>Le Conseil communal ordonne la replantation des haies ou partie de haies éliminées ou détériorées de façon illicite. Les modalités de replantation sont définies d'entente avec l'ENV.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine, à l'aide d'essences indigènes adaptées à la station. Les travaux incombent à l'auteur du dommage.

<sup>3</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser, après avoir requis l'avis de l'ENV, la suppression d'une haie ou d'une partie de haie, à condition qu'une plantation au moins équivalente soit effectuée au préalable à titre de compensation.

### 3. Arbres isolés et allées d'arbres

a) Statut de protection

**Art. 173** Les arbres isolés et allées d'arbres portés au plan de zones sont protégés pour leur valeur biologique et paysagère remarquable. Ils doivent être conservés et entretenus.

b) Dispositions de protection

**Art. 174** <sup>1</sup>Dans un rayon de 3 m autour du pied de l'arbre, le labour et l'épandage d'engrais et de produits de traitement des plantes (PTP) sont interdits.

<sup>2</sup>L'épandage d'engrais et l'utilisation de PTP pour cultures fruitières sont autorisés pour les arbres fruitiers.

c) Entretien

**Art. 175** La taille des arbres se fait de façon adéquate, de manière à préserver un port proche de l'état naturel et à favoriser ses qualités écologiques et paysagères.

d) Procédure

**Art. 176** <sup>1</sup>Lorsqu'un intérêt prépondérant le justifie, le Conseil communal peut autoriser l'abattage, à condition que les objets abattus soient remplacés au préalable par un nombre au moins équivalent d'arbres de même essence ou par des espèces indigènes adaptées à la station et d'au moins 2.5 m de hauteur au moment de la plantation.

<sup>2</sup>En principe, la replantation s'opère au même endroit, éventuellement dans une zone voisine. Les travaux incombent aux propriétaires.

<b>4. Dolines / Emposieux</b>	
a) Statut de protection	<p><b>Art. 177</b> <sup>1</sup>Toutes les dolines situées sur le territoire communal sont protégées, qu'elles soient portées au plan de zones ou non. Elles doivent être conservées et entretenues.</p> <p><sup>2</sup>Les dolines portées au plan de zones ont une valeur géomorphologique et paysagère remarquable.</p>
b) Dispositions de protection	<p><b>Art. 178</b> Les actions suivantes sur les dolines sont interdites :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) les constructions et installations à une distance inférieure à 10 m ;</li> <li>b) le comblement ;</li> <li>c) le dépôt de déchets ou autres matériaux ;</li> <li>d) l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires à une distance inférieure à 6 m du bord de la doline.</li> </ul>
c) Entretien	Sans objet.
d) Procédure	Sans objet.
<b>5. Eaux de surface</b>	
a) Définition	<p><b>Art. 179</b> Le terme « eaux de surface » désigne tous les écosystèmes d'eau courante ou stagnante : les cours d'eau (permanents et non permanents), respectivement les plans d'eau (étangs et mares).</p>
b) Statut de protection	<p><b>Art. 180</b> <sup>1</sup>Les eaux de surface portées au plan de zones sont protégées en raison de leur valeur biologique et paysagère. Elles doivent être conservées et entretenues.</p> <p><sup>2</sup>Les cours d'eau et plans d'eau concernés par le périmètre réservé aux eaux (PRE) sont soumis aux dispositions propres à ce périmètre (Section 5 du chapitre I).</p>
c) Dispositions de protection	Sans objet.
d) Entretien	<p><b>Art. 181</b> L'entretien et la gestion des eaux de surface sont de la responsabilité de la commune. Ils sont réglés par le règlement communal sur la gestion des eaux de surface (RGES).</p>
e) Procédure	Sans objet.

## TITRE QUATRIEME – PRESCRIPTIONS EN MATIERE DE CONSTRUCTIONS

### Chapitre I – Constructions

#### 1. Alignements et distances

##### a) Généralités

**Art. 182** <sup>1</sup>Lorsque deux distances ou un alignement accessoire au sens de l'article 64, al. 2 LCAT et une distance à la limite se superposent, la mesure la plus grande est applicable.

<sup>2</sup>Les plans spéciaux peuvent établir des alignements ou d'autres dispositions spécifiques qui priment alors sur toute autre distance.

<sup>3</sup>En règle générale et en l'absence d'autres réglementations, les distances énoncées ci-après doivent être respectés sur l'ensemble du territoire communal.

##### b) Par rapport aux équipements

**Art. 183** Sous réserve des dispositions applicables aux zones, les distances à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation, par rapport aux équipements, sont les suivantes :

- |  |        |
|--|--------|
| a) voies publiques (équipements de base) :   | 5.00 m |
| b) voies publiques (équipements de détail) : | 3.60 m |
| c) chemins piétons ou pistes cyclables :     | 2.00 m |

##### c) Par rapport à la forêt

**Art. 184** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport à la forêt est fixée à 30.00 m, conformément à l'article 21 LFOR.

##### d) Par rapport aux lignes électriques à haute tension

**Art. 185** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux lignes à haute tension est définie à l'article 38 et à l'annexe 8 de l'ordonnance fédérale du 30 mars 1994 sur les lignes électriques (OLEI).

##### e) Par rapport aux cours d'eau

**Art. 186** La distance à respecter pour tout ouvrage, construction ou installation par rapport aux cours d'eau correspond au périmètre réservé aux eaux qui est reporté au plan de zones.

#### 2. Caractéristiques des parcelles

**Art. 187** Le découpage parcellaire doit permettre une utilisation optimale des surfaces de terrains disponibles.

#### 3. Antennes extérieures

**Art. 188** <sup>1</sup>Les antennes extérieures nécessitent un permis de construire. La couleur et la position des antennes seront définies en fonction des caractéristiques du bâtiment.

<sup>2</sup>Les antennes sont installées en priorité sur les façades secondaires et les constructions annexes non visibles depuis l'espace public.

#### 4. Sites pollués

**Art. 189** Tout projet de construction portant sur une parcelle répertoriée au cadastre jurassien des sites pollués doit faire l'objet d'un examen préalable et être soumis à l'ENV pour approbation.

## Chapitre II – Aménagement des espaces

### 1. Aménagement des espaces publics

**Art. 190** <sup>1</sup>Les voies et espaces publics seront aménagés de manière à mettre en valeur les caractéristiques architecturales et urbanistiques de la commune.

<sup>2</sup>Les aménagements devront permettre de modérer la vitesse de la circulation automobile et assurer la sécurité de tous les usagers (automobilistes, cyclistes, piétons, etc.). Une attention particulière est à porter aux circulations piétonnes et aux espaces de détente.

<sup>3</sup>Les aménagements publics et privés devront s'harmoniser entre eux tant dans leur conception que dans leur réalisation.

<sup>4</sup>Dans la mesure du possible, les espaces de détente existants seront mis en valeur ou de nouveaux espaces seront créés (espaces verts et places publiques).

### 2. Aménagement extérieurs

**Art. 191** <sup>1</sup>Les aménagements extérieurs doivent mettre en valeur le site (rues, chemins, places, jardins, cours) en conformité avec le type et la vocation de la construction. Ils doivent être en cohérence avec les espaces publics ou privés qui les bordent de manière à obtenir une bonne intégration au site.

<sup>2</sup>Les matériaux et les essences végétales sont à choisir dans le répertoire de la campagne traditionnelle (prés de fauche, groise, pavage naturel, verger, haies taillées d'essences indigènes, etc.).

<sup>3</sup>Le revêtement des surfaces doit être réalisé en privilégiant les matériaux perméables.

<sup>4</sup>Les surfaces imperméables ne dépassent pas 50 % des surfaces accessibles aux véhicules, dépôt (à l'air libre) compris.

### 3. Plan d'aménagement des abords

**Art. 192** <sup>1</sup>Un plan d'aménagement des abords est joint à toute demande de permis de construire.

<sup>2</sup>Pour la ou les parcelles concernées et en mentionnant les terrains voisins, il rend compte à l'échelle 1:200 :

- a) de l'emplacement des places de stationnement et de leur accès ;
- b) des modifications du terrain, mur de soutènement, talus;
- c) des plantations ;
- d) du revêtement des surfaces et de leurs niveaux ;
- e) de l'aménagement des espaces de détente ;
- f) de l'emplacement des clôtures, haies, murs et bordures ;
- g) des raccordements de terrains avec les parcelles voisines ;
- h) du niveau de référence (fond fini du rez-de-chaussée) par rapport à un point limite existant.

### 4. Topographie

**Art. 193** <sup>1</sup>Les modifications importantes du terrain de référence, sans rapport avec la topographie du lieu et des terrains voisins sont interdites.

<sup>2</sup>Le terrain de référence ne peut pas être surélevé de plus de 1.20 m.

<sup>3</sup>Les murs de soutènement dont la hauteur dépasse 1.20 m doivent être décalés horizontalement.

**5. Petites constructions et constructions annexes**

**Art. 194** L'article 66g OCAT est applicable.

### **Chapitre III – Equipements et réseaux**

**1. Réseaux d'alimentation et d'évacuation**

**Art. 195** Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable et au réseau d'évacuation des eaux usées est obligatoire.

**2. Réalisation des équipements**

**Art. 196** En vertu des dispositions de l'article 4 LCAT, les équipements sont à réaliser par le biais d'un plan spécial tandis que les équipements privés sont réalisés par le biais d'un permis de construire.

**3. Contribution des propriétaires fonciers**

**Art. 197** Les contributions des propriétaires fonciers aux frais d'équipement sont réglées par le décret concernant les contributions des propriétaires fonciers (DCPF).

**4. Stationnement**

**Art. 198** <sup>1</sup>Les dispositions des articles 16 à 19 OCAT sont applicables.

<sup>2</sup>L'aire de stationnement ne peut dépasser en aucun cas 1'500 m<sup>2</sup>. Tout excédent doit être intégré dans un bâtiment à plusieurs niveaux.

### **Chapitre IV - Energie**

**1. Sondages géologiques et sondes géothermiques**

**Art. 199** <sup>1</sup>Les résultats de sondages géologiques, réalisés lors de l'étude du sol nécessaire à la réalisation d'une construction, doivent être communiqués à l'ENV.

<sup>2</sup>L'implantation de sondes géothermiques doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de l'ENV conformément à l'article 41, al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2015 sur la gestion des eaux (LGEaux).

**2. Installations solaires**

**Art. 200** <sup>1</sup>La pose de panneaux solaires en toiture est régie par les articles 18a LAT, 32a et 32b OAT.